

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.138 du 29 juin 2021

A. 230.854/VI-21.771

En cause : **1. la société anonyme DIFRACH,**
 2. YEGOROVA Olga,
 ayant élu domicile chez
 M^e Julien BOUILLARD, avocat,
 rue Jean-Baptiste Brabant 56
 5000 Namur,

contre :

la ville de Dinant,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} François VISEUR et
 Louise LAPERCHÉ, avocats,
 avenue Louise 140
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 mai 2020, la SA Difrach et Olga Yegorova demandent l'annulation de « la décision prise en séance du 4 mars 2020 en ce que la partie adverse refuse d'attribuer, par permutation, l'emplacement n° 12 à Madame Olga Yegorova ("Taverne de la Meuse") et refuse d'attribuer par permutation, l'emplacement n° 13 à la Difrach SA ("Café de la Croisette") ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Par un courrier du 27 août 2020, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 9 mars 2021, le président de la VI^e chambre a, en concertation avec l’auditeur-rapporteur, proposé aux parties que l’affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu’elles marquent leur accord. Le rapport était joint à ce courriel.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois ‘sur le Conseil d’État’, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 août 2020, les parties requérantes ont informé le Conseil d’État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s’y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d’État donne acte du désistement.

Article 2.

Les parties requérantes supportent – à concurrence de la moitié chacune – les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 29 juin 2021 par :

Imre Kovalovszky,
Vincent Durieux,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux,

Imre Kovalovszky